

Nos réponses à vos questions

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PCH?

la PCH est versée mensuellement (aide humaine, forfait cécité ou surdit , par exemple) ou ponctuellement (sur factures). Le D partement assure le paiement des aides accord es.

PEUT-ON CUMULER LA PCH AVEC L'ACTP ?

la PCH n'est pas cumulable avec l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne. Si vous  tes d j  b n ficiaire de l'ACTP, vous devrez faire un choix entre les deux prestations (principe du droit d'option).

EXISTE-T-IL DES AIDES COMPL MENTAIRES ?

Le Fonds D partemental de Compensation du Handicap aliment  par l'Etat et le Conseil G n ral (et g r  par la MDPH) propose des aides compl mentaires pour faire face aux frais de compensation restant   votre charge. D'autres aides sp cifiques existent  galement aupr s de l'AG FIPH, du FIPHP, de la CGSS, de la CAF...

QU'EST CE QUE LA PROC DURE D'URGENCE ?

Sur d cision m dico-sociale, il est possible de demander l'application d'une proc dure d'urgence pour le dossier PCH (uniquement pour l'obtention d'aides humaines et les frais sp cifiques).

PEUT-ON CUMULER LA PCH AVEC L'APA ?

La PCH n'est pas cumulable avec l'Allocation Personnalis e d'Autonomie. A partir de 60 ans, si vous remplissez les conditions pour pr tendre   l'APA, vous pouvez choisir entre le maintien de votre PCH ou le b n ficiaire de l'APA lors du renouvellement de votre droit.

COMMENT SONT D TERMIN ES LES AIDES HUMAINES ?

le temps d'aide humaine est fonction de chaque situation, des besoins n cessaires d'accompagnement (hors soins) et de temps-plafond fix s par d cret (d plafonnement exceptionnel par la CDAPH). Sa valeur mensuelle d pend du statut de l'aident. Pour les cas de c cit  ou de surdit , il existe des forfaits sp cifiques.

EXISTE-T-IL UNE R CUP RATION SUR SUCCESSION DE LA PCH?

Il n'est exerc  aucun recours sur la succession du b n ficiaire d c d .

POUR EN SAVOIR PLUS : www.service-public.fr ou www.cnsa.fr
ou www.cg974.fr

Nous contacter

 **N°Vert 0 800 00 02 62**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

NORD

13 Rue F nelon - BP 60183
97464 Saint-Denis Cedex
fax : 02 62 37 24 48

SUD

13 Rue Augustin Archambaud
Immeuble MONDEO - 97410 Saint-Pierre
fax : 02 62 34 49 73

Courriel : mdph974@mdph.re

ACCUEIL DU PUBLIC DU LUNDI AU JEUDI DE 8H   12 H
ET 13H   16H ET LE VENDREDI DE 8H   12H



Maison D partementale
des Personnes Handicap es
de La R union

GRUPEMENT D'INT R T PUBLIC (GIP) CR E LE
13 JANVIER 2006 PAR L'ETAT, LE CONSEIL G N RAL
ET LES CAISSES DE S CURIT  SOCIALE
ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES

ET

SOUS TUTELLE ADMINISTRATIVE
ET FINANCI RE DU CONSEIL G N RAL
DE LA R UNION



La Prestation de Compensation

du handicap pour adultes



Cr dit photo : Fotolia - Document informatif non contractuel - Novembre 2009.



Maison D partementale
des Personnes Handicap es
de La R union

L'essentiel du dispositif

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une aide destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées.

Loi n°2005-102 du 11/02/2005

La **PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)** est une prestation en nature contribuant au financement des moyens de compensation des conséquences du handicap après déduction des aides sociales ou de sécurité sociale (à l'exception des soins pris en charge par l'assurance-maladie).

PUBLIC VISÉ

Personnes handicapées vivant en France de façon stable et régulière, âgées de 20 à 60 ans (ou au-delà sous certaines conditions) dont la situation de handicap génère pour une durée prévisible d'au moins un an soit une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité essentielle*, soit une difficulté grave pour la réalisation de deux activités essentielles*

*définies par annexe 2-5 de l'article L 245-3 du CASF

CONDITIONS DE RESSOURCES

Aucun plafond de ressources n'est fixé pour l'ouverture des droits à cette prestation.

EN CAS DE DIFFICULTÉS POUR FAIRE UNE DEMANDE !

Adressez-vous aux services sociaux (CCAS, GUT, ...)

OU à la MDPH qui peut vous aider à remplir votre dossier notamment dans la formulation de votre projet de vie afin de permettre une analyse pertinente de votre demande.

Jusqu'à 5 types de dépenses prises en charge



L'AIDE HUMAINE pour l'assistance effective d'une tierce personne (aidant familial, emploi direct, service mandataire ou prestataire,...) pour les actes essentiels ou pour une surveillance régulière ou pour l'activité professionnelle ou l'exercice d'une fonction élective ou associative.



L'AIDE EXCEPTIONNELLE OU SPÉCIFIQUE pour des dépenses permanentes et prévisibles (protection pour incontinence...) ou des dépenses ponctuelles (entretien d'audioprothèse, réparation d'un fauteuil roulant ...).



L'AIDE TECHNIQUE pour l'achat ou la location d'instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser les limitations d'activités (se déplacer, se laver, manger, communiquer, lire ...).



L'AIDE ANIMALIÈRE pour l'acquisition et l'entretien d'un animal en vue d'aider au maintien ou à l'amélioration de l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne.



L'ADAPTATION DU LOGEMENT, DU VÉHICULE ET LE SURCÔÛ TRANSPORT pour mieux vivre dans son logement en étant plus en sécurité, pour utiliser son véhicule en tant que conducteur ou passager et pour prendre en charge certains surcoûts de transport.



L'itinéraire de votre dossier

- 1) CONSTITUER** un dossier (1^{ère} demande ou renouvellement) accompagné du certificat médical normalisé et des autres pièces réclamées. ENVOYER ou déposer le tout à la MDPH
- 2) ANALYSE** par la MDPH de votre demande et du projet de vie. Evaluation pluridisciplinaire des besoins.
- 3) PROPOSITION** le cas échéant d'un Plan Personnalisé de Compensation que vous pouvez commenter
- 4) EXAMEN** de votre Plan par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) en votre présence si vous le souhaitez
- 5) DÉCISION** de la CDAPH notifiée au demandeur et au financeur pour examen éventuel de la recevabilité administrative (s'il y a lieu, instruction d'une aide du fonds de compensation du handicap)
- 6) MISE EN PAIEMENT** des aides par le Conseil Général (Service Aide Sociale aux Adultes)